



Assemblée générale

Distr. limitée
19 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Troisième Commission

Point 70 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant :
promotion et protection des droits de l'enfant

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de sa résolution [44/25](#) du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant¹, qui est la référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, réaffirmant également que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à l'exercice des droits qui y sont consacrés, tout en ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant² et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution [72/245](#) du 24 décembre 2017, et toutes les autres résolutions pertinentes, notamment la résolution [71/176](#) du 19 décembre 2016 sur la protection des enfants contre les brimades,

Réaffirmant en outre, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de son adoption, la Déclaration universelle des droits de l'homme³, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution [66/138](#), annexe.

³ Résolution 217 A (III).



prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont consacrés, sans distinction aucune,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁶, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁷ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁸, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹, la Convention relative au statut des apatrides de 1954¹⁰, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961¹¹, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹² et le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁵, ainsi que la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)¹⁶ et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)¹⁷ de l'Organisation internationale du Travail,

Réaffirmant que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, que sont l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement, doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁸, la Déclaration du Millénaire¹⁹ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, document intitulé « Un monde digne des enfants »²⁰, rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing²¹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²² et les documents finals de leurs conférences d'examen, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social²³, la Déclaration sur le progrès et le

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁶ *Ibid.*, vol. 2716, n° 48088.

⁷ *Ibid.*, vol. 189, n° 2545.

⁸ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

⁹ *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 360, n° 5158.

¹¹ *Ibid.*, vol. 989, n° 14458.

¹² *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

¹³ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 1465, n° 24841.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 1015, n° 14862.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 2133, n° 37245.

¹⁸ *A/CONF.157/24* (Part I), chap. III.

¹⁹ Résolution *55/2*.

²⁰ Résolution *S-27/2*, annexe.

²¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

²³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

développement dans le domaine social²⁴, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition²⁵, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁶ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones²⁷, la Déclaration sur le droit au développement²⁸, la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants²⁹, qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007, le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012³⁰ et le document final de la quatrième Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants, qui s'est tenue à Buenos Aires du 14 au 16 novembre 2017, ainsi que les documents finals des conférences mondiales antérieures, et rappelant également les congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, le Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable³¹ et le Forum mondial sur l'éducation 2015 organisé à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015,

Soulignant l'importance de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030³² au regard de la réalisation des droits de l'enfant,

Se félicitant des travaux consacrés au Pacte mondial sur les réfugiés et au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, devant être soumis pour adoption en 2018, et rappelant qu'il importe de protéger les droits et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire³³ et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 72/245³⁴, et prenant note du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants³⁵, du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé³⁶, du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant³⁷, et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants³⁸, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

²⁴ Voir résolution 2542 (XXIV).

²⁵ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

²⁶ Résolution 61/295, annexe.

²⁷ Résolution 69/2.

²⁸ Résolution 41/128, annexe.

²⁹ Résolution 62/88.

³⁰ Résolution 66/288, annexe.

³¹ Voir A/69/76, annexe, pièce jointe 2.

³² Résolution 70/1.

³³ A/73/223.

³⁴ A/73/272.

³⁵ A/73/276.

³⁶ A/73/278.

³⁷ A/73/174 et A/73/174/Corr.1.

³⁸ A/73/171.

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures publiques nationales de protection de l'enfance, y compris, quand il en existe, les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et les autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations régionales, selon qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que jouent les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales,

Prenant note de la tenue de réunions internationales, régionales et nationales en vue de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris les châtiments violents, et souhaitant que des efforts supplémentaires soient faits à cet égard,

Reconnaissant l'importance des partenariats et initiatives multipartites internationales, régionales et bilatérales au regard de la protection et de la promotion effective des droits de l'enfant et de l'élimination de la violence contre les enfants, et prenant note à cet égard du premier Sommet sur les moyens de mettre fin à la violence, organisé à Stockholm en février 2018 par le Gouvernement suédois en collaboration avec le Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants et l'Alliance mondiale « WeProtect »,

Prenante note de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, qui vise à promouvoir et à protéger le droit à l'éducation et à faciliter la poursuite de l'enseignement en situation de conflit armé, ainsi que de la campagne visant à mettre fin à la violence à l'encontre des enfants dans les écoles lancée en septembre,

Prenant note également du partenariat « Génération sans limites »,

Constatant avec une profonde inquiétude que, sur fond de mondialisation de plus en plus marquée, la situation des enfants demeure critique dans bien des régions du globe en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, de l'inégalité entre les sexes, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – VIH/sida, paludisme, choléra et tuberculose, en particulier –, du syndrome d'alcoolisme fœtal et des addictions héréditaires, des maladies non transmissibles, des difficultés d'accès à l'eau potable, de l'absence de services d'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements, de la famine, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de toutes les formes d'exploitation qu'ils subissent, notamment l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, l'exploitation sexuelle dans le contexte des voyages et du tourisme, l'exploitation à des fins de prostitution, les contenus montrant des violences sexuelles sur enfant et la traite dont ils font l'objet,

notamment à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, de prélèvement et de trafic d'organes, de l'abandon, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes et du manque de protection juridique et d'accès à la justice, et convaincue qu'une action concrète s'impose d'urgence aux niveaux national et international,

Constatant avec une profonde inquiétude également que les effets prolongés des conflits armés et des urgences humanitaires, la pauvreté et les inégalités continuent de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, réaffirmant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris la pauvreté extrême, est le défi le plus important que le monde ait à relever et constitue une condition indispensable du développement durable, reconnaissant que les retombées de la pauvreté dépassent la sphère socioéconomique et qu'élimination de la pauvreté et promotion du développement durable sont indissociablement liées, soulignant à cet égard l'importance de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et reconnaissant aussi qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et à l'inégalité pour prévenir toutes les formes de violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ceux-ci, de leur famille et de leurs communautés,

Vivement préoccupée par le fait que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion, de l'inégalité et de la pauvreté,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreuses régions du monde, les enfants continuent de subir les effets néfastes des changements climatiques, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, qui continuent de menacer la santé et la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable et, à cet égard, demandant instamment l'application de l'Accord de Paris³⁹ conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Vivement préoccupée également par le fait qu'environ 5,4 millions d'enfants de moins de 5 ans meurent chaque année⁴⁰, le plus souvent de maladies qui pourraient être évitées ou traitées, ces décès étant dus aux difficultés, voire à l'impossibilité, d'accéder à des services de santé en matière d'hygiène sexuelle, de santé procréative et de santé maternelle ainsi qu'à des soins et des services de santé néonataux et infantiles intégrés et de qualité, aux grossesses précoces, ainsi qu'aux problèmes d'accès aux déterminants de la santé tels que l'eau potable, les services d'assainissement et une alimentation et une nutrition saines et suffisantes, notamment en ce qui concerne l'allaitement, et que la mortalité reste la plus élevée parmi les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

Consciente que le risque de mortalité maternelle est particulièrement élevé parmi les filles âgées de moins de 15 ans et que les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont une cause majeure de décès parmi ces dernières dans de nombreux pays,

Se déclarant inquiète que les enfants handicapés, en particulier les filles, soient souvent plus exposés, tant au sein du foyer qu'à l'extérieur, à la violence physique ou

³⁹ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

⁴⁰ Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Levels and trends in child mortality, 2018 » (Niveaux et tendances de la mortalité infantile, rapport de 2018) (disponible à l'adresse suivante : <https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2018/10/Child-Mortality-Report-2018.pdf>).

mentale, aux blessures ou sévices, à l'abandon moral ou au délaissement, et à la maltraitance ou à l'exploitation, notamment aux violences sexuelles,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 5 de sa résolution 71/177 et des paragraphes 1 à 10 de sa résolution 68/147 du 18 décembre 2013 ;

2. *Réaffirme également* que les principes généraux que sont notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants ;

3. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'aux Protocoles facultatifs s'y rapportant et à les mettre en œuvre concrètement et intégralement, et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard ;

4. *Prie instamment* les États parties de retirer celles de leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant et d'examiner régulièrement les autres réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne¹⁶ ;

5. *Se félicite* de l'attention accordée aux droits de l'enfant par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et salue leurs contributions aux progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'enfant ;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

6. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 6 à 10 de sa résolution 71/177 et des paragraphes 11 à 14 de sa résolution 68/147, et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants puissent exercer, sans discrimination aucune, l'ensemble de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

7. *Considère* que la discrimination à l'égard d'un enfant handicapé constitue une atteinte à sa dignité et à sa valeur intrinsèques, et constate avec une vive inquiétude que les enfants handicapés subissent des violations de leurs droits de l'homme et sont empêchés de participer et de s'intégrer à la vie de la société et de la collectivité en raison des comportements discriminatoires dont ils font l'objet et des obstacles présents dans l'environnement ;

8. *Constata avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés, d'enfants d'ascendance africaine et d'enfants autochtones sont victimes de discrimination, y compris de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes d'éducation et de

lutte contre ces pratiques, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues et compte tenu des besoins respectifs des garçons et des filles, ainsi que des besoins particuliers des enfants handicapés, et demande aux États d'apporter à ces enfants un soutien spécial et de leur assurer un accès aux services sur un pied d'égalité ;

9. *Demande* à tous les États :

a) De faire en sorte que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, de renforcer leur intégration et d'éliminer les obstacles auxquels ils se heurtent, de mettre en place des politiques et services tenant compte du sexe et de l'âge afin de garantir les droits des enfants et de répondre aux besoins particuliers de ceux-ci, notamment des enfants migrants, des enfants privés de protection parentale, des enfants des rues, des enfants victimes de la traite et des enfants qui subissent les effets des changements climatiques, et de prévenir et réprimer les actes de violence sexiste ;

b) De prendre toutes les mesures efficaces nécessaires pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles, notamment l'infanticide, la sélection prénatale fondée sur le sexe, le viol, les sévices sexuels et les pratiques dangereuses comme les mutilations génitales, les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, s'il y a lieu, en formulant au niveau national des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés destinés à protéger les filles, ainsi qu'en encourageant les initiatives axées sur la sensibilisation et la mobilisation sociale en faveur de la protection de leurs droits ;

c) De respecter et de promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement et d'être entendus, de veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, et d'associer les enfants, y compris les enfants handicapés, aux mécanismes de décision, en tenant compte du développement de leurs capacités et du fait qu'il importe de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par ces derniers ;

Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption et protection de remplacement

10. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 11 et 12 de sa résolution [71/177](#) et des paragraphes 15 à 19 de sa résolution [68/147](#), et exhorte tous les États parties à redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de préserver l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales et de le protéger pour tout ce qui touche à l'enregistrement des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de prise en charge de remplacement, sachant que tout doit être mis en œuvre pour permettre à l'enfant de rester ou de retourner rapidement sous la garde de ses parents ou, le cas échéant, de membres de sa famille proche et que, dans les situations où une protection de remplacement est nécessaire, il convient de préférer la prise en charge familiale ou communautaire au placement en institution ;

11. *Rappelle* que chaque enfant a le droit à l'enregistrement immédiatement après sa naissance, à un nom et à une nationalité, et le droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, ainsi que le prévoient respectivement la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration universelle des droits de

l'homme³, et rappelle aux États qu'ils sont tenus d'enregistrer toutes les naissances sans discrimination aucune, même tardivement ;

12. *Demande* aux États de veiller à ce que les procédures d'enregistrement de la naissance soient universelles, accessibles, simples, rapides, effectives et gratuites ou d'un coût modique, afin de garantir la protection juridique des enfants et de faciliter leur accès aux services, sans discrimination ;

13. *Prend note avec satisfaction* des résolutions du Conseil des droits de l'homme sur l'enregistrement de la naissance et le droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, dans lesquelles l'enregistrement de la naissance est reconnu comme un moyen essentiel de prévenir l'apatridie ;

14. *Demande* aux États de poursuivre et d'intensifier l'action qu'ils mènent pour prévenir la privation de liberté imposée aux enfants et de les en protéger, de faire respecter le principe selon lequel la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et pour la durée la plus brève possible, de contribuer et de participer à l'établissement de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté, menée par un expert indépendant, et de prendre en considération les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants⁴¹ ;

15. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant ;

16. *Encourage* les États à faire respecter le principe selon lequel la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et pour la durée la plus brève possible, à élaborer et à mettre en œuvre une politique couvrant tous les aspects de la justice pour mineurs afin de protéger les intérêts des enfants qui ont affaire à la justice et de répondre à leurs besoins, l'objectif étant de promouvoir, notamment, l'engagement en faveur de l'amélioration de l'accessibilité et de la qualité de l'éducation offerte aux enfants placés sous protection de remplacement ou confiés au système de justice pour mineurs, ainsi que les programmes de prévention de la délinquance, le recours à des mesures de substitution, telles que la déjudiciarisation, la justice réparatrice et les programmes locaux de rééducation et de réintégration des enfants, et à éviter autant que faire se peut le recours à la détention provisoire d'enfants ;

Bien-être économique et social des enfants

17. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 13 à 15 de sa résolution 71/177 et des paragraphes 20 à 29 de sa résolution 68/147, demande à tous les États et à la communauté internationale de créer un environnement propice au bien-être des enfants, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements à cet égard, y compris en ce qui concerne les objectifs de développement durable³², et affirme de nouveau que l'investissement dans les enfants, en particulier dans le développement de la petite enfance, a une rentabilité économique et sociale élevée et que tous les efforts connexes entrepris pour veiller à ce que des ressources soient allouées et dépensées en faveur des enfants, et surtout de leur éducation et de leur santé, devraient être un moyen d'assurer la réalisation des droits de l'enfant ;

Élimination de la pauvreté

18. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de soutenir le mouvement mondial de lutte contre la pauvreté et d'y participer de façon coopérative,

⁴¹ Résolution 64/142, annexe.

de mobiliser toutes les ressources et les appuis nécessaires pour éliminer la pauvreté, conformément aux plans et stratégies nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée et multidimensionnelle axée sur les droits et le bien-être des enfants, et d'intensifier l'action qu'ils mènent en vue d'atteindre les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, dans le délai imparti, et réaffirme qu'investir en faveur des enfants et de la réalisation de leurs droits est l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté ;

19. *Exhorte* les États à améliorer la situation des enfants qui vivent dans la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, qui sont privés d'accès à une alimentation et à une nutrition suffisantes, à l'eau ou à des installations d'assainissement adéquats et ont peu ou pas accès aux services élémentaires de santé physique ou mentale, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si la pénurie aiguë de biens et de services est préjudiciable à chaque être humain, ce sont les enfants qui sont les plus touchés et menacés et qui n'ont donc pas la possibilité de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société, et exposés à des conditions qui conduisent à une recrudescence de la violence ;

Droit à l'éducation

20. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 37 à 50 de sa résolution 70/137 et rappelle que l'éducation est un droit de l'homme fondamental, préalable à l'exercice des autres droits de l'homme, qu'elle est essentielle au développement durable et à la promotion de la paix et de la tolérance, et qu'elle est un facteur clef pour parvenir au plein emploi et éliminer la pauvreté ;

21. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui limitent l'accès effectif à l'éducation et l'achèvement de la scolarité, tels que le coût des études, la faim et la malnutrition, la distance entre l'école et le foyer, le placement des enfants en institution, les conflits armés, la violence à l'école sous toutes ses formes, le manque d'infrastructures, comme l'absence d'accès à l'eau et à l'assainissement, le manque d'établissements scolaires convenablement équipés, y compris en installations sanitaires dignes de ce nom, et d'accès facile pour les filles, le travail des enfants et les corvées ménagères pénibles, et de veiller à ce que les enfants placés en institution puissent aussi exercer leur droit à l'éducation ;

22. *Exhorte* tous les États à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des filles dans le domaine de l'éducation et pour assurer, sur un pied d'égalité, l'accès de toutes les filles à tous les niveaux d'enseignement, y compris au moyen de politiques et de programmes en faveur de l'égalité des sexes, en améliorant la sécurité des filles sur le chemin de l'école, en prenant des dispositions pour veiller à ce que toutes les écoles soient accessibles en toute sûreté et sécurité et exemptes de violence et en prévoyant des installations sanitaires séparées et adaptées garantant d'un respect de la pudeur et de la dignité, et par là même contribuer à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion, et assurer la fréquentation scolaire, y compris des filles et des enfants issus de familles à revenu modeste, des enfants qui deviennent chefs de famille et des filles qui sont déjà mariées ou enceintes ;

23. *Exhorte* les États à élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle qui soient complets, scientifiquement exacts et adaptés à chaque âge et qui tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux

adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

24. *Réaffirme* le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination, et demande aux États de rendre l'enseignement primaire obligatoire, inclusif et gratuit pour tous les enfants, en s'assurant que tous aussi ont un accès égal à une éducation de bonne qualité, de généraliser l'enseignement secondaire et de le rendre accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, contribuent à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion en éliminant les inégalités sociales et économiques et les inégalités entre les sexes dans l'éducation, et d'assurer la fréquentation scolaire, en particulier des filles, des enfants handicapés, des adolescentes enceintes, des enfants qui vivent dans la pauvreté, des enfants autochtones, des enfants d'ascendance africaine, des personnes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse, et des enfants en situation de vulnérabilité ou de marginalisation ;

25. *Constate avec préoccupation* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent tout particulièrement les filles dont la fréquentation scolaire a été limitée ou non existante, et que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle de taille aux possibilités d'éducation des filles et des jeunes femmes, en particulier pour celles qui sont contraintes de quitter l'école en raison de leur mariage ou de la naissance d'un enfant, et sachant que les possibilités d'éducation ont une incidence directe sur l'autonomisation et l'emploi des femmes et des filles et les débouchés économiques qui leur sont offerts, ainsi que sur leur participation active au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

26. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour éliminer les obstacles qui empêchent les filles, du fait de leur sexe, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation et de s'attaquer à la discrimination fondée sur le sexe, aux normes sociales négatives et aux stéréotypes sexistes dans les systèmes d'enseignement, y compris dans les programmes scolaires, les manuels et les méthodes d'enseignement, et de lutter contre toutes les formes de violence, notamment le harcèlement sexuel, la violence fondée sur le genre et la violence sexuelle en milieu scolaire à l'intérieur et à l'extérieur des écoles et autres établissements d'enseignement ;

27. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des attaques, ou menaces d'attaques, dirigées contre les écoles, et constate que ces actes mettent gravement en péril la sécurité des enfants et des enseignants et limitent considérablement le plein exercice du droit à l'éducation, se déclare préoccupée également par le fait que l'utilisation d'écoles à des fins militaires, en violation du droit international applicable, peut aussi mettre en danger la sécurité des enfants et des enseignants et compromettre le droit de l'enfant à l'éducation, et encourage tous

les États à intensifier leurs efforts pour éviter que des écoles ne soient utilisées à de telles fins ;

Droit de jouir du meilleur état de santé possible

28. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 25 à 28 de sa résolution 68/147 et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, soit respecté, protégé et réalisé sans aucune forme de discrimination, et pour prévenir et combattre toutes les formes de violence en raison de leurs effets négatifs sur la santé physique et mentale de l'enfant, y compris par l'adoption et l'application de lois, de stratégies et de politiques, la prise en compte de la problématique femmes-hommes et des besoins des enfants dans l'établissement des budgets et l'affectation des ressources, et un investissement suffisant dans les systèmes de santé, notamment pour assurer des soins de santé primaires complets et intégrés, des services de soins de santé physique et mentale adaptés aux jeunes, y compris des services de santé sexuelle et procréative, notamment en vue d'atteindre les objectifs de développement durable et en particulier les objectifs 3 et 5, ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action mondial visant à renforcer le rôle du système de santé dans une riposte nationale multisectorielle à la violence interpersonnelle, en particulier à l'égard des femmes et des filles et à l'égard des enfants et au sein du personnel de santé ;

29. *Demande* aux États d'adopter des stratégies visant à réduire la consommation de tabac et à prévenir et éliminer la consommation nocive d'alcool et de substances illicites, selon une approche globale et axée sur les droits de l'homme, et d'informer, éduquer et conseiller au sujet des effets de l'abus de drogues, de l'importance du soutien de la famille et de l'école au regard de sa prévention et du traitement, de la réadaptation et de la réinsertion des enfants et des adolescents toxicomanes ;

30. *Demande également* aux États et à toutes les parties prenantes concernées de prendre en considération à titre prioritaire les vulnérabilités des enfants infectés ou touchés par le VIH, en fournissant des soins, un soutien et un traitement aux intéressés, à leur famille et aux aidants, en favorisant les politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida axés sur les droits et sur l'enfant, en vue de garantir l'accès à des moyens de prévention, des soins et des traitements abordables, efficaces et de qualité, moyennant en particulier l'accès à des informations exactes, à des tests de dépistage volontaires et confidentiels, à un ensemble complet de soins de santé, dont des soins, des services et une éducation en matière de santé sexuelle et procréative, et à des technologies médicales et des produits pharmaceutiques sûrs, abordables, efficaces et de qualité, en intensifiant les efforts visant à mettre au point des moyens de diagnostic précoce abordables, accessibles et de qualité, et en adoptant à titre prioritaire des mesures destinées à prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant ;

31. *Constate* l'importance que revêt la concrétisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme pour la pleine réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et exhorte donc les États et, par leur truchement, les prestataires de services, à assurer des services réguliers d'approvisionnement en eau potable qui soient sains, accessibles et abordables, et des services d'assainissement dont la qualité et la quantité soient satisfaisantes, en s'inspirant aussi des principes d'équité, d'égalité et de non-discrimination et en ayant à l'esprit que le droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme doit devenir progressivement une réalité pour leur population dans le plein respect de la souveraineté nationale ;

32. *Affirme* l'importance que revêt l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme en vue de réduire et d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles et post-infantiles évitables, et demande à tous les États de renouveler leur engagement politique à cet égard, à tous les niveaux ;

Droit à l'alimentation

33. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 72/173 du 19 décembre 2017 sur le droit à l'alimentation, et sur le droit des enfants d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

34. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination, et que, dans bien des pays, les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables ;

35. *Demande* à tous les États :

a) de prendre des mesures pour garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous et d'éliminer la faim et la malnutrition chez les enfants, notamment en adoptant des programmes nationaux ou en renforçant ceux qui existent déjà, axés sur la sécurité alimentaire, la nutrition et l'adéquation des moyens de subsistance, eu égard en particulier aux carences en vitamine A, en fer et en iode, en encourageant l'allaitement maternel, les régimes alimentaires nutritifs et des programmes – de restauration scolaire, par exemple – qui garantissent à tous les enfants une nutrition adéquate, afin que tous puissent s'épanouir pleinement et conserver leurs capacités physiques et mentales ;

b) de prendre des mesures, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, selon qu'il conviendra, pour appuyer des programmes visant à combattre la dénutrition des mères, surtout durant la grossesse, et des enfants, ainsi que les effets irréversibles de la dénutrition chronique pendant la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de 2 ans ;

Travail des enfants

36. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 16 à 18 de sa résolution 71/177 et des paragraphes 30 à 33 de sa résolution 68/147, exhorte les États à prendre immédiatement des mesures efficaces visant à interdire et à éliminer le travail des enfants, ainsi qu'à mettre fin à toutes les formes de travail des enfants, d'ici à 2025 au plus tard, et à conférer à l'éducation un rôle déterminant, et exhorte les États à continuer de promouvoir la participation de tous les secteurs de la société à la création d'un climat propice à l'élimination du travail des enfants ;

37. *Demande* à tous les États de tenir compte du rapport de 2013 de l'Organisation internationale du Travail sur la vulnérabilité économique, la protection sociale et la lutte contre le travail des enfants, prie ceux qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)¹⁶ et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)¹⁷ de l'Organisation internationale du Travail d'envisager de le faire à titre prioritaire, et encourage les États à envisager de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) ;

Prévention, élimination et traitement de la violence contre les enfants

38. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 19 à 36 de sa résolution 72/245 et rappelle l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui fait obligation aux États parties de prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié » ;

39. *Rappelle* l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants⁴² qui lui a été présentée en 2006, note avec satisfaction les efforts que déploie la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants pour ce qui est de continuer à tenir compte, dans les programmes internationaux, régionaux et nationaux, des recommandations qui y sont formulées en vue de promouvoir une meilleure protection des enfants contre la violence, et accueille avec satisfaction sa publication intitulée « Violence prevention must start in early childhood » ;

40. *Condamne* toutes les formes de violence que subissent les enfants dans tous les contextes, y compris la violence physique, psychologique et sexuelle, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la maltraitance et l'exploitation, la prise en otage, la violence familiale, l'inceste, la traite ou la vente d'enfants et de leurs organes, la pédophilie, l'exploitation sexuelle à des fins de prostitution, les contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, l'exploitation sexuelle dans le contexte des voyages et du tourisme, la violence armée et la violence en bande, l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, les brimades, notamment le harcèlement en ligne, et les pratiques néfastes, et exhorte les États à redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et protéger les enfants grâce à une approche globale et à élaborer un cadre diversifié et systématique inclusif, intégré aux processus de planification nationale, afin de combattre la violence contre les enfants ;

41. *Demande* aux États de s'employer à promouvoir des formes de discipline et une approche de l'épanouissement de l'enfant qui soient constructives et positives dans tous les contextes, à la maison, à l'école et dans d'autres cadres éducatifs, ainsi que dans l'ensemble des systèmes de prise en charge et d'administration de la justice ;

42. *Demande également* aux États d'adopter et de renforcer des mesures claires et complètes, y compris, le cas échéant, des lois visant à prévenir les brimades et à en protéger les enfants, qui prévoient des procédures de conseil et de signalement sûres et adaptées aux enfants, et qui garantissent les droits des enfants concernés, de renforcer les capacités des écoles de détecter rapidement les brimades, y compris en ligne, et d'y réagir afin de les prévenir et de les combattre, en particulier les initiatives destinées à mobiliser un appui pour prévenir et combattre ce phénomène, et de faire en sorte que les enfants aient connaissance des politiques publiques qui existent pour garantir leur protection ;

43. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et dans le respect des droits de l'homme, en s'assurant que les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui s'imposent sont en place, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, et accueille à cet égard avec satisfaction la campagne mondiale pour en finir

⁴² A/61/299.

avec la violence à l'école, et demande aux États de protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, des blessures ou sévices, de l'abandon moral ou du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation, notamment des agressions sexuelles dans les écoles ainsi que de toutes les formes de harcèlement, et, dans ce cadre, de promouvoir les formes non violentes de discipline scolaire ;

44. *Engage* tous les États à lutter contre toutes les formes de violence sexiste dont les enfants peuvent être la cible en prenant en compte la problématique femmes-hommes dans toutes les politiques et mesures adoptées en vue de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et les pratiques néfastes, y compris les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, en veillant à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux, et à modifier les lois et politiques concernées de manière à abolir toute disposition permettant aux auteurs de viol, de sévices sexuels ou d'enlèvement d'échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leur victime ;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris de ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

45. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 26 à 28 de sa résolution 71/177 et des paragraphes 40 à 48 de sa résolution 68/147, et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme de tous les enfants et de mettre en œuvre des programmes et des mesures résultant de l'analyse des faits et permettant de leur assurer une protection et une assistance adaptées, notamment l'accès à une éducation, des soins de santé, des services sociaux et une protection sociale de qualité inclusifs et équitables ;

46. *Demande* à tous les États de protéger les droits de l'homme de tous les enfants et de faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables, dont les enfants migrants, les enfants autochtones, les enfants d'ascendance africaine, les enfants déplacés et les enfants handicapés, puissent exercer tous les droits de l'homme et bénéficier de soins de santé, de services sociaux, d'une protection sociale et d'une éducation inclusive et accessible sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés, les enfants déplacés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

47. *Demande également* à tous les États de protéger, en tenant compte des besoins spécifiques de chaque sexe, les enfants réfugiés, demandeurs d'asile, migrants ou déplacés, surtout les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés à la violence et aux dangers liés aux conflits armés et à la traite, et souligne la nécessité pour les États comme pour la communauté internationale de continuer à s'intéresser plus systématiquement et plus précisément aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, en élaborant notamment des programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, de rapatriement librement consenti et, s'il y a lieu et s'il se peut, d'insertion et de réinstallation sur place, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et à la réintégration dans celles-ci et, le cas échéant, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, y compris en facilitant leur travail, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

Enfants migrants

48. *Demande* aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les enfants touchés par les migrations, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue sur les plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les enfants touchés par les migrations et en évitant les approches de nature à rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

49. *Exprime* la volonté de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés et de ceux qui sont handicapés, de veiller à ce qu'ils reçoivent la protection et l'aide dont ils ont besoin et de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de développement psychosocial en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans les politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

50. *Réaffirme* la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants⁴³, se félicite de la clôture des négociations intergouvernementales devant conduire à l'adoption en 2018 d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui doit être adopté par les États à la conférence intergouvernementale sur les migrations internationales devant se tenir au Maroc les 10 et 11 décembre 2018, et souligne le caractère central du plein respect des droits de l'homme de tous les migrants, y compris les enfants ;

51. *Réaffirme également* toutes ses résolutions antérieures sur les enfants et les adolescents migrants, sur la protection des migrants et sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme de tous les migrants, et les activités des différents mécanismes spéciaux du Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, en particulier des enfants, et prend note de l'observation générale conjointe du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales ;

52. *Se déclare préoccupée* par le nombre important et croissant d'enfants migrants, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents ou des personnes chargées à titre principal de subvenir à leurs besoins, qui peuvent être particulièrement vulnérables durant leur voyage, et réaffirme qu'il incombe aux États de respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ces enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, conformément aux obligations faites aux États par le droit international, et notamment le droit international des droits de l'homme ;

53. *Souligne* qu'il importe de protéger les enfants migrants et, à cet égard :

a) *S'inquiète* que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le

⁴³ Résolution 71/1.

droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits des migrants soient pleinement respectés ;

b) *Réaffirme* que le retour d'enfants migrants, quelles qu'en soient les modalités et qu'il soit volontaire ou non, doit être conforme aux obligations qui incombent aux États au regard du droit international des droits de l'homme ainsi qu'au principe de non-refoulement ;

c) *Réaffirme* son engagement à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont tous les migrants sont victimes, en particulier les enfants, et contre les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, et demande aux États de prendre des mesures pour améliorer leur intégration et leur insertion, selon qu'il conviendra, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à la justice et aux cours de langues en vue d'assurer comme il se doit leur inclusion, qui constitue un atout pour la société, et se félicite à cet égard de la campagne mondiale proposée par le Secrétaire général pour lutter contre la xénophobie ;

54. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹ ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à promouvoir la Convention et à mieux la faire connaître ;

55. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration, adoptés par certains pays, qui permettent aux enfants migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et engage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type s'ils ne l'ont pas déjà fait ;

56. *Engage* tous les États à prévenir et à éliminer, à tous les niveaux, toute politique ou loi discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à une éducation de qualité inclusive, équitable et non discriminatoire à tous les niveaux d'enseignement, y compris une formation professionnelle, tout en faisant de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, pour promouvoir la bonne intégration des enfants migrants dans le système éducatif et la suppression des obstacles à leur éducation dans les pays d'accueil et les pays d'origine, en facilitant la reconnaissance des acquis scolaires et en simplifiant les formalités administratives de scolarisation ;

57. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que de nombreux enfants non accompagnés disparaissent chaque année, et engage les États à enquêter comme il se doit sur tous les cas de disparitions et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mieux protéger ces enfants non accompagnés, notamment en améliorant les capacités nationales permettant de déterminer l'identité des nouveaux arrivants, de les enregistrer et de leur délivrer des documents d'identité ;

58. *Exhorte* les États à veiller, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux et nationaux, à ce que les modalités de retour et de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier tous les enfants migrants, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la nécessité d'établir des modalités d'accueil et de prise en charge qui soient claires et de l'importance du regroupement familial ;

59. *Demande* à tous les États de mettre en œuvre des mesures et des programmes résultant de l'analyse des faits qui permettent d'assurer aux enfants une protection et une assistance spéciales, d'envisager pour eux le rapatriement librement consenti, la réintégration ou la réinstallation s'il y a lieu et dans la mesure du possible,

la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans leurs législations, politiques et pratiques ;

60. *Demande* aux pays d'origine, de transit et de destination de préserver l'unité de la famille et de faire de la facilitation du regroupement familial un objectif important afin de promouvoir le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants migrants, y compris des adolescents, conformément au droit national applicable, aux garanties d'une procédure régulière et aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, et de respecter les obligations prévues par la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁴⁴ en matière de notification consulaire et d'accès, de manière à proposer une assistance consulaire adaptée aux enfants, selon qu'il conviendra, notamment une aide judiciaire ;

61. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des enfants migrants et, par conséquent prend note de l'ensemble des efforts que déploient les gouvernements, tous les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales concernées, notamment l'Organisation internationale pour les migrations et les autres organisations membres du Réseau des Nations Unies sur les migrations, ainsi que les acteurs non gouvernementaux, y compris le secteur privé, pour s'occuper de la question des migrations internationales et du développement, au profit tant des migrants que des sociétés, et, ayant cet objectif à l'esprit, souligne la nécessité de renforcer la coopération entre toutes les parties prenantes ;

Enfants et administration de la justice

62. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 29 à 31 de sa résolution 71/177 et des paragraphes 49 à 57 de sa résolution 68/147, et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants victimes ou témoins et des enfants soupçonnés ou convaincus d'infraction pénale ainsi que des enfants de personnes soupçonnées ou convaincues d'infraction pénale et de faire en sorte que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant soient en conformité avec la loi, ne soient qu'une mesure de dernier ressort et soient d'une durée aussi brève que possible ;

63. *Encourage* la poursuite de l'action menée aux niveaux régional et interrégional, la diffusion des bonnes pratiques et l'offre d'une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs ;

64. *Demande instamment* aux États de redoubler les efforts qu'ils font pour protéger les enfants privés de liberté contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de veiller à ce que, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, les enfants aient rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée et aient le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière, qu'ils aient le droit, dès le moment où ils sont arrêtés, de rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

65. *Engage* les États à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit condamné ou soumis au travail forcé, à des châtiments corporels ou à des violences psychologiques ou

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 596, n° 8638.

physiques ni privé d'accès aux services de santé, d'hygiène et d'assainissement, à des aliments nutritifs, à des espaces de loisirs ouverts, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, à des dispositifs sûrs, confidentiels et indépendants de signalement des violences, et à ce que les conditions de détention dans de tels contextes soient régulièrement contrôlées, à ouvrir rapidement des enquêtes sur tous les actes de violence signalés et à faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes ;

66. *Rappelle* la pertinence et l'importance des règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁴⁵, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁴⁶, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁴⁷, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁴⁸, les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels⁴⁹, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁵⁰ et les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale⁵¹ ;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris de l'exploitation à des fins de prostitution et des contenus montrant des violences sexuelles sur enfant

67. *Engage* les États à adopter et à faire respecter, en coopération avec les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et les médias, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet de contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, notamment la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en assurant la mise en place de mécanismes permettant de signaler la présence de tels contenus et de les faire retirer et en veillant à ce que des poursuites soient engagées contre leurs auteurs, leurs distributeurs et leurs détenteurs, selon qu'il convient, tout en s'efforçant d'utiliser au mieux les perspectives qu'ouvrent les technologies de l'information et des communications dans la vie des enfants en tant qu'outils d'apprentissage, de socialisation, d'expression, d'inclusion et de réalisation de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, tels que le droit à l'éducation, le droit à la liberté d'expression, la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et le droit d'exprimer librement son opinion ;

68. *Demande* à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente et de traite d'enfants, notamment celles qui ont pour but le prélèvement de leurs organes, la mise en esclavage, le travail forcé des enfants, leur exploitation sexuelle, y compris l'exploitation à des fins de prostitution, et les contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et d'en punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques, y compris lorsqu'elles sont commises au moyen d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces

⁴⁵ Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

⁴⁶ Résolution 45/112, annexe.

⁴⁷ Résolution 40/33, annexe.

⁴⁸ Résolution 45/113, annexe.

⁴⁹ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

⁵⁰ Résolution 65/229, annexe.

⁵¹ Résolution 69/194, annexe.

agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les perpétue, ainsi que de respecter les droits des victimes, de répondre utilement à leurs besoins, y compris grâce à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique, sans aucune discrimination, afin de leur permettre de se rétablir complètement et de se réinsérer dans la société, et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation ;

69. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance de la vente d'enfants, de l'esclavage des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution et des contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et demande à tous les États :

a) En cas de traite, de vente d'enfants, d'exploitation d'enfants à des fins de prostitution, de contenus montrant des violences sexuelles sur enfants et d'exploitation sexuelle dans le contexte des voyages et du tourisme, de répondre concrètement aux besoins des victimes, en veillant notamment à leur sécurité, à l'assistance judiciaire et à leur protection à leur apporter, à leur rétablissement physique et psychologique et à leur pleine réinsertion dans la société, compte tenu en particulier des besoins propres à chaque sexe, y compris dans le cadre de la coopération technique et de l'aide financière bilatérales et multilatérales ;

b) De lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces pratiques criminelles à l'égard des enfants, y compris en adoptant, en appliquant et en faisant respecter véritablement des mesures de prévention et de réadaptation et des mesures de répression à l'encontre des clients ou des individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle ou à des sévices sexuels sur la personne d'enfants ;

c) De sensibiliser le public à la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, en y associant les familles et les communautés, avec la participation des enfants ;

d) De contribuer à la prévention et à l'élimination de la vente d'enfants, de l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris l'exploitation à des fins de prostitution, et des contenus montrant des violences sexuelles sur enfant en adoptant une démarche globale, en tenant compte des facteurs qui concourent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'instruction, l'exode rural ou urbain, la discrimination sexiste, les comportements sexuels criminels ou irresponsables des adultes, l'exploitation sexuelle dans le contexte des voyages et du tourisme, la criminalité organisée, les conflits armés et la traite des enfants ;

e) De garantir la protection juridique des enfants contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle en ligne, de définir ces actes dans la loi, conformément au droit international des droits de l'homme et aux obligations qui en découlent, d'ériger en infraction l'ensemble des actes liés à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et hors ligne et de faire en sorte que toute la chaîne des personnes participant à de tels actes criminels ou tentant d'en commettre en rendent compte et soient traduits en justice, de façon à combattre l'impunité, en tenant compte de la nature multijuridictionnelle et transnationale de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'égard des enfants commises en ligne au moyen des technologies de l'information et des communications ;

Enfants touchés par un conflit armé

70. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 33 à 39 de sa résolution [71/177](#) et des paragraphes 59 à 70 de sa résolution [68/147](#), condamne avec la plus grande

énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés, et prie instamment à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à l'exécution et à la mutilation d'enfants ou au viol et à d'autres violences sexuelles et violences sexistes, sachant que, dans ces situations, les filles sont victimes des violences sexuelles et sexistes de manière disproportionnée mais que les garçons sont eux aussi pris pour cible, mènent des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, enlèvent régulièrement des enfants et font subir toutes sortes d'autres violations et sévices aux enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour mettre fin à de tels agissements et les empêcher, et d'encourager la mise en place de services d'appui inclusifs et adaptés à l'âge et au sexe des intéressés, en particulier des services psychologiques, sociaux et de santé sexuelle et procréative et des programmes d'éducation, de protection sociale et de réinsertion, et prend note à cet égard de l'adoption par le Conseil de sécurité, le 9 juillet 2018, de la résolution 2427 (2018) ;

71. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les viols et autres formes de violences sexuelles et sexistes dont sont victimes les enfants touchés par les conflits armés, se déclare profondément préoccupée par les viols et les actes de violence sexuelle massifs et systématiques perpétrés sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, parfois dans l'intention d'humilier, de dominer, d'intimider et de disperser ou réinstaller de force une population, invite les États et les organismes et institutions des Nations Unies et organisations régionales compétents à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre ces agissements, ainsi que l'exploitation et les sévices sexuels dont les enfants font l'objet dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et faire en sorte que leurs auteurs aient à répondre pleinement de leurs actes, et exhorte les États à adopter des lois propres à prévenir de tels crimes et à veiller à ce que ces derniers donnent lieu à des enquêtes approfondies, à des poursuites et, s'il y a lieu, à des condamnations ;

72. *Se déclare profondément préoccupée* par les attaques et menaces d'attaque dirigées, au mépris du droit international humanitaire, contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, rappelle qu'il incombe à toutes les parties de protéger les enfants, rappelle l'obligation faite par le droit international humanitaire de s'abstenir d'attaquer des biens de caractère civil, notamment les écoles et les hôpitaux, et de prendre toutes les mesures de précaution possibles pour protéger les civils, en particulier les écoliers, contre de telles attaques, et exhorte toutes les parties à des conflits armés à respecter le caractère civil des écoles et des hôpitaux, conformément au droit international humanitaire, afin de garantir un accès sûr et continu à l'enseignement durant les conflits ;

73. *Demande* à tous les États Membres de veiller à ce que les enfants qui sont ou seraient associés à des forces et des groupes armés, ainsi que les enfants victimes et témoins d'actes criminels connexes, soient traités avant tout comme des victimes et conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de prendre, en priorité et comme mesures de substitution aux poursuites et à la détention, des mesures non judiciaires qui mettent l'accent sur la réadaptation et la réinsertion effectives de ces enfants, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant ;

74. *Demande instamment* aux États, conformément aux obligations que leur impose le droit international, de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réunification des familles séparées du fait d'un conflit armé, y compris, le cas échéant, de créer un bureau national destiné à assurer la communication avec les

familles en recevant et transmettant les informations les concernant, de communiquer à l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge les renseignements concernant les personnes portées disparues et d'appuyer les activités des organisations humanitaires qui se consacrent à la recherche et à la réunification des familles, et, lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, de veiller à ce que l'enfant se voit accorder la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit ;

75. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États de veiller à ce que les enfants continuent de jouir pleinement de leur droits de l'homme, y compris du droit à l'éducation, pendant et après les conflits, tout comme dans d'autres situations d'urgence, et d'assurer à tous les enfants et en particulier aux filles un égal accès à l'éducation, et souligne à cet égard que les enfants doivent continuer d'avoir accès sur un pied d'égalité aux services essentiels, notamment aux services de soins de santé, en particulier de santé mentale, et aux services de soutien psychosocial, dans toutes ces situations ;

76. *Demande* aux États de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une aide humanitaire efficace, consciente des efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de faire rendre des comptes aux auteurs de ces violations, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale ;

77. *Demande* aux États, aux organismes et institutions des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales et sous-régionales d'intégrer les droits de l'enfant dans les activités menées dans des situations de conflit ou d'après-conflit dans le but de promouvoir la paix et de prévenir et de régler le conflit, de dispenser à leur personnel une formation adéquate en matière de protection des enfants et de négocier et d'appliquer des accords de paix et des arrangements négociés par les parties au conflit armé ;

78. *Se félicite* de l'action menée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé pour collaborer avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations régionales, afin de mieux protéger les enfants touchés par les conflits armés, et prend note avec satisfaction des efforts faits par le Secrétaire général et les organes des Nations Unies pour mettre en œuvre le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé ;

79. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit les attaques qui frappent indistinctement les civils et les attaques qui provoquent des pertes civiles collatérales, y compris les attaques qui nuisent aux enfants, et que les enfants ne doivent faire l'objet d'aucune attaque, ni de représailles, ni d'un usage excessif de la force, condamne les pratiques entraînant le meurtre et la mutilation d'enfants, exige que toutes les parties mettent immédiatement un terme à de telles attaques, et engage vivement toutes les parties à respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire, en particulier les principes de discrimination et de proportionnalité ainsi que l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour éviter ou, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages infligés aux civils ou aux biens de caractère civil ;

80. *Demande* aux États :

a) De veiller au financement rapide et suffisant des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réintégration des enfants et des activités de réinstallation, de réadaptation et de réinsertion à l'intention de tous les enfants associés à des forces et groupes armés, y compris les enfants détenus, en particulier à l'appui des initiatives nationales, et de pérenniser cette action, notamment grâce à une démarche multisectorielle et communautaire incluant tous les enfants et à des dispositifs de prise en charge par les familles, comme il est également souligné dans les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), ainsi qu'en mobilisant des ressources financières et une assistance technique dans le cadre de la coopération internationale en faveur des programmes de réadaptation et de réintégration des enfants ;

b) De prendre à titre prioritaire toutes les mesures possibles, conformément au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme, pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant des politiques qui ne tolèrent pas ces pratiques, ainsi que les mesures juridiques nécessaires pour les interdire et les criminaliser ;

81. *Réaffirme* le rôle capital qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont à jouer dans la promotion et la protection des droits et le bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, prend note du rôle croissant que le Conseil de sécurité joue dans la protection de ces enfants, et prend également note des activités engagées par la Commission de consolidation de la paix dans les domaines qui favorisent la jouissance des droits et le bien-être des enfants et y contribuent ;

82. *Prend note avec satisfaction* des mesures arrêtées en application des résolutions du Conseil de sécurité [1539 \(2004\)](#) du 22 avril 2004, [1612 \(2005\)](#) du 26 juillet 2005, [1882 \(2009\)](#) du 4 août 2009, [1998 \(2011\)](#) du 12 juillet 2011, [2068 \(2012\)](#) du 19 septembre 2012, [2225 \(2015\)](#) du 18 juin 2015 et [2427 \(2018\)](#), et de l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs compétents du système des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'information recueillie et communiquée par ce mécanisme soit précise, objective et vérifiable, et encourage à cet égard l'action et le déploiement de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix ;

83. *Note avec satisfaction* que la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, en collaboration avec les États Membres, les partenaires des Nations Unies, la société civile et le secteur privé, a conçu une nouvelle campagne d'information et de sensibilisation visant à prévenir et à faire cesser toutes les violations graves commises contre des enfants, et attend de tous les États qu'ils déploient des efforts dans ce sens ;

III Suivi

84. *Exprime* son soutien aux activités de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et se félicite des progrès réalisés depuis la création du mandat pour ce qui est de promouvoir la

prévention et l'élimination de toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible dans toutes les régions et d'encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants, notamment à la faveur de partenariats avec des organisations régionales et d'activités de sensibilisation menées dans le cadre de consultations thématiques, de missions sur le terrain et de l'établissement de rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles, notamment la prévention de la violence dans la petite enfance ;

85. *Recommande* que le Secrétaire général proroge pour une nouvelle période de trois ans le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, établi aux paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007, et continue d'appuyer l'exécution avec efficacité et en toute indépendance de ce mandat, financé au moyen du budget ordinaire ;

86. *Demande instamment* à tous les États et prie les entités et institutions des Nations Unies de coopérer avec la Représentante spéciale pour favoriser de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, invite les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire de même, encourage les États à prêter leur appui à la Représentante spéciale, notamment par des concours financiers volontaires suffisants, pour lui permettre de continuer à s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de son mandat, et invite les organisations, notamment celles du secteur privé, à fournir des contributions volontaires à cette fin ;

87. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport complet sur les droits de l'enfant, comprenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions abordées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment aux enfants privés de protection parentale ;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés ;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de renforcer sa coopération avec les États, notamment d'appuyer les efforts qu'ils déploient en matière de prévention des conflits, ainsi qu'avec les organes et organismes des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier sous-régionales, et d'accroître les activités de sensibilisation du public, notamment par la collecte, l'évaluation et la diffusion des meilleures pratiques et des enseignements tirés, et par la fourniture de conseils pratiques sur l'intégration de la protection de l'enfance dans les processus de paix, conformément au mandat actuel ;

d) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte engagée contre la violence à l'égard des enfants ;

e) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la prévention et de l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises sur la personne d'enfants, y compris dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030, comme l'en a chargée le Conseil au paragraphe 32 de la résolution 34/16 du 24 mars 2017⁵² ;

f) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur les travaux du Comité, et à engager un dialogue avec elle dans le but d'améliorer leur communication ;

g) D'inviter les États Membres et les organes compétents de l'ONU à célébrer officiellement le trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant en novembre 2019, en convoquant un sommet mondial pendant les réunions de haut niveau de sa soixante-quatorzième session, dans le but d'entretenir la dynamique et de renforcer les mesures prises en matière de droits de l'enfant ;

h) De prier sa Présidente, agissant dans la transparence et en consultation avec les États Membres, d'arrêter, avec le concours du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'organisation et les modalités de procédure du sommet mondial d'ici au début de 2019 ;

i) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

⁵² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.